

N° 7118⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification****1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;****2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.12.2017)

Le projet de loi n°7118 a pour objet de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après la « Loi électorale ») ainsi que la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum national en vue de procéder à une simplification et à une modernisation de la procédure électorale au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi n°7118 procède ainsi notamment à la simplification des dispositions relatives au vote par correspondance lors des élections communales, législatives et européennes dans le but d'en faciliter le recours, de sorte que chaque électeur sera à l'avenir libre de décider s'il préfère voter par correspondance ou se déplacer aux urnes le jour de l'élection.

La Chambre de Commerce renvoie à son avis émis en date du 22 mars 2017¹ relatif au projet de loi n°7118 pour une analyse détaillée des différentes dispositions dudit projet de loi.

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet de compléter les dispositions du projet de loi n°7118 afin d'accentuer encore le caractère moderne et simplifié de la future législation en matière électorale.

Les présents amendements gouvernementaux prévoient ainsi d'introduire un système de vote tactile afin de permettre aux électeurs déficients visuels de formuler leur vote de façon autonome, sans l'intervention d'un tiers.

En effet, à l'heure actuelle la seule possibilité de voter pour un électeur déficient visuel consiste à se faire accompagner par un tiers et à faire formuler son vote par cette personne dans l'hypothèse où il serait dans l'impossibilité de formuler son vote lui-même.

Afin de garantir l'autonomie et le secret du vote aux électeurs déficients visuels, les présents amendements gouvernementaux proposent, sur le modèle de l'Allemagne et de l'Autriche, d'introduire la possibilité pour ces personnes ayant des déficiences visuelles d'utiliser des modèles de vote tactiles tant pour le vote par correspondance que pour le vote en bureau de vote. Cette nouvelle possibilité constituera ainsi une alternative au système actuel de l'accompagnement de l'électeur déficient visuel par un tiers qui demeurera également possible.

D'un point de vue pratique, l'électeur déficient visuel devra se manifester en temps utile auprès de l'organisme qui sera désigné ultérieurement par règlement grand-ducal en vue de se voir remettre un modèle de vote tactile². Le jour du scrutin, cette personne devra se présenter au bureau de vote avec ce modèle de vote tactile pour exprimer son choix. Les bureaux de vote devront également détenir

1 Avis 4814SM1 de la Chambre de Commerce du 22 mars 2017 relatif au projet de loi n°7118 portant modification 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

2 En l'état actuel, seul l'Institut pour déficients visuels (IDV) du Service de l'Education différenciée est capable d'imprimer des documents en braille.

des modèles de vote tactile pour les hypothèses où un électeur déficient visuel aurait oublié son exemplaire.

Si la Chambre de Commerce approuve les dispositions projetées, elle relève cependant que les présents amendements ne contiennent aucune précision quant à la question du dépouillement de ces bulletins de vote tactiles. Dans un souci de sécurité juridique, elle estime qu'il aurait été utile de préciser selon quelles modalités lesdits bulletins, qui seront rédigés en braille, seront dépouillés et décomptés.

En outre, les présents amendements gouvernementaux entendent également assouplir la condition de résidence de cinq années sur le territoire luxembourgeois actuellement exigée pour les résidents non-luxembourgeois pour pouvoir participer aux élections communales.

En l'état actuel, la Loi électorale ne précise en effet pas si cette condition de résidence doit s'interpréter comme devant être ininterrompue ou non. Afin de remédier à cette incertitude et de renforcer la sécurité juridique, les présents amendements gouvernementaux, tout en maintenant l'exigence d'une résidence de cinq années sur le territoire luxembourgeois, prévoient de préciser que seule l'année de résidence précédant la demande d'inscription sur les listes électorales devra être ininterrompue.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs des présents amendements gouvernementaux.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.